Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
Service de la Protection des Mineurs
2, allées Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Tel. 05.61.33.70.70
Fax. 05.67.08.46.03

SERVICE DES TUTELLES DES MINEURS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

N°RG : 58-16-A-00505-01
Dossier de :

ORDONNANCE PORTANT OUVERTURE D'UNE TUTELLE D'ÉTAT, INJONCTION SOUS ASTREINTE, ET DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC

N° 684 /2016

Le 20 Septembre 2016,

Nous, Roselyne GONLÉ-LHUILLIER, Juge aux Affaires Familiales, chargée du Service de la Protection des Mineurs, assistée de Michèle JOSSE, Greffière ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfants du 20 Novembre 1989, ratifiée par la France le 7 Août 1990, et notamment ses articles 2, 3-1, 3-2 et 20, 27-1, 28 et 31 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), et notamment ses articles 3, 6-1 et 13 ;

Vu les articles 373, 373-2-6, 388-1, 388-2, 390, 398 et suivants, 411 et 411-1 nouveau du Code Civil ;

Vu les articles L112-3 et L112-4 Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L122-2 du Code de l'Education ;

Vu les articles L131-1, L131-2 et L131-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

Vu les articles 515 et suivants, et 1217 du Code de Procédure Civile ;

Vu les Décisions du Défenseur des droits n° MDE 2016-183 du 21 Juillet 2016, n° MDE 2016-052 du 26 Février 2016 et n° MDE 2012-179 du 19 Décembre 2012 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 400055, 1ère et 6ème chambres réunies, en date du 27 Juillet 2016, et notamment ses points 9 et 10 ;

Vu la requête en date du 22 Août 2016, présentée par Maître Anita BOUIX au nom du mineur , et les pièces jointes ;

Vu le jugement en assistance éducative de placement du juge des enfants, en date du 21 Janvier 2016 ;

Vu les auditions, en date du 9 Septembre 2016, du mineur assisté de son conseil Maître Anita BOUIX, substituée par Maître KHOURY, et de la représentante de l'ASE, Mme Christelle REMY ;

FAITS ET PROCÉDURE

Le 15 Janvier 2016, le mineur faisait l'objet d'une ordonnance de placement en urgence à l'aide sociale à l'enfance par le Monsieur le Procureur de la République.

Le mineur s'était présenté le 11 Janvier 2016 à la permanence du Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés (SAMI) du Conseil départemental, en possession d'un extrait de naissance original d'où il résultait l'état-civil suivant : né le , de
et

Le mineur indiquait être orphelin et avoir été élevé par sa grand-mère en Côte d'Ivoire, son pays natal. Il expliquait en être parti pour des raisons économiques, et avoir rejoint la France après être passé par le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne.

Il était alors hébergé à l'hôtel par les services du Conseil départemental de la Haute-Garonne en charge de l'aide sociale à l'enfance.

Par jugement du 21 Janvier 2016, le juge des enfants maintenait son placement à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Assisté de Maître Anita BOUIX, le mineur a fait déposer une requête en date du 22 Août 2016, aux termes de laquelle il sollicite le juge des tutelles des mineurs afin :
- qu'il se saisisse d'office d'une procédure d'ouverture d'une mesure de tutelle à son égard,
- qu'il ouvre une mesure de tutelle à son égard,
- qu'il constate la vacance de la tutelle et la défère à l'aide sociale à l'enfance,
- qu'il enjoigne au tuteur ainsi désigné d'accompagner le mineur dans ses démarches de scolarité et de tout mettre en oeuvre pour que puisse débuter sa formation professionnelle,
- qu'il enjoigne au tuteur ainsi désigné de lui faire parvenir un rapport de situation dans les six mois.

A l'appui de ses prétentions, le mineur fait valoir :
- qu'il se trouve isolé sur le territoire français, étant orphelin et sans représentant légal sur le territoire français,
- qu'il a demandé à sa référente à l'aide sociale à l'enfance que des démarches soient entreprises en vue de sa scolarisation afin qu'il puisse intégrer une formation professionnelle, mais s'est vu répondre qu'il ne pourrait ni être scolarisé ni débuter une formation professionnelle tant qu'il serait hébergé à l'hôtel, sa référente ne lui précisant aucune date pour un éventuel placement en foyer,
- qu'il n'a bénéficié d'aucun bilan de santé.

Lors de son audition, le mineur a indiqué qu'il ne fait rien de ses journées, ne pouvant se déplacer dans une ville qu'il ne connaît pas de peur de se perdre, qu'il reste à l'hôtel, qu'il reçoit deux tickets par jour pour aller se restaurer au restaurant Flunch, et qu'il ne possède pour habits que deux pantalons et quatre caleçons.

Maître KHOURY, substituant Maître BOUIX et assistant le mineur, a formulé pour lui de nouvelles demandes, à savoir :
- qu'il soit enjoint au tuteur de rechercher pour le mineur une place dans un foyer,
- qu'il soit enjoint au tuteur de chercher toute solution en vue d'une scolarisation et/ou d'une formation professionnelle,
- qu'il soit enjoint au tuteur de lui faire faire un bilan de santé complet, physique et psychologique,
- qu'il soit enjoint au tuteur de lui fournir la vêture adaptée aux changements de saisons,
- qu'il soit enjoint au tuteur de lui remettre un titre de transport,
- qu'il soit enjoint au tuteur de lui rechercher des activités extra-scolaires,
- qu'il soit enjoint au tuteur d'engager toute démarche administrative en vue de la régularisation de sa situation administrative à sa majorité,
- que l'ensemble de ses injonctions, ainsi que celles précédemment sollicitées, soient assorties d'une astreinte de 130 euros par jour à compter de la décision à intervenir.

La représentante des services de l'aide sociale à l'enfance n'a pas contesté la situation du mineur.

Elle a indiqué que l'accueil à l'hôtel est réservé aux mineurs âgés de plus de seize ans et constitue une mise à l'abri, que les jeunes qui sont à l'hôtel ont tous des référents, et que tous les jours deux personnes de permanence les reçoivent et leur donnent des produits de première nécessité.
Elle a ajouté ne pas avoir de solution à proposer pour le mineur, indiquant qu'il n'y a plus de place en foyer et que le placement en famille d'accueil est difficile et non opportun dans cette situation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la saisine du juge des tutelles

Il est constant qu'un mineur non émancipé est privé de qualité pour agir , seul, en justice.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 390 du même Code, "*la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère [...] se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale*" ; l'article 373 précisant qu'"*est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause*".

Ainsi, il s'évince nécessairement de l'ensemble de ces dispositions que la tutelle s'ouvre de plein droit lorsque, pour les motifs précisés à l'article 373, les parents se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 411-1 du Code Civil que *"le juge des tutelles [...] exerce une surveillance générale des tutelles dans [son] ressort"*.

De plus, les dispositions de l'article 1217 du Code de Procédure Civile excluent expressément tout formalisme s'agissant de la saisine du juge aux fins d'ouvrir une tutelle sur le fondement de l'article 390 du Code Civil précité, permettant ainsi au juge des tutelles des mineurs de se saisir d'office dans ce cas.

Dès lors, informé par tout intéressé, au premier chef desquels le mineur lui-même, d'une situation dans laquelle une tutelle doit s'ouvrir de plein droit, le juge des tutelles se doit, en vertu de son devoir de surveillance générale des mesures de protection dans son ressort , de se saisir d'office de la situation, faisant ainsi usage d'une prérogative discrétionnaire (Civ. 1ère, 23 juin 1987, n° 85-17126), et constatant que les conditions sont réunies, d'ouvrir la mesure.

Il s'en suit que le juge des tutelles peut régulièrement statuer sur la situation du mineur

En tout état de cause, toute interprétation contraire des dispositions des articles 390 du Code Civil et 1217 du Code de Procédure Civile interviendrait en violation du droit au recours effectif, garanti par les articles 6-1 et 13 de la CEDH, dès lors que le mineur n'aurait ainsi aucun moyen de pouvoir bénéficier de la protection d'une mesure de tutelle, seule mesure de nature à pallier efficacement l'absence de titulaire de l'autorité parentale et ainsi à assurer au mineur une protection optimale de ses droits, patrimoniaux comme extra-patrimoniaux.

Sur l'ouverture d'une mesure de tutelle

L'état de minorité de est constant, ayant été retenu par jugement en assistance éducative du juge des enfants en date du 21 Janvier 2016, revêtu de l'autorité de chose jugée.

Il est de même constant que le mineur se trouve isolé sur le territoire national.

En effet, se dit orphelin, et en tout état de cause, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier qu'aucun de ses parents n'est présent pour exercer l'autorité parentale.

Il s'en suit qu'en application des dispositions pré- citées, il convient d'ouvrir une mesure de tutelle à son égard.

Personne n'est en l'espèce en mesure d'assurer la charge tutélaire, et il apparaît impossible de constituer un conseil de famille. Il y a donc lieu de déclarer la tutelle vacante, et de la déférer à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, en l'espèce, le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Sur les injonctions sollicitées

Il appartient au juge des tutelles des mineurs, exerçant une surveillance générale des tutelles dans son ressort, en application de l'article 411 - 1 nouveau du Code Civil, de s'assurer que la prise en charge du mineur dans le cadre de sa tutelle sera respectueuse de ses droits.

Les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant , du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de l'Education susvisées et combinées énumèrent les droits que l'Etat reconnaît aux enfants, et dont il lui revient d'assurer le respect.

Il en ressort qu'est enfant tout mineur de 18 ans, que l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux, moraux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant, sans égard pour ses origines, sa nationalité ou sa situation juridique, qu'il a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, que lorsque l'enfant se trouve privé de son milieu familial, il a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat, qu'il a droit à l'éducation, l'enseignement étant obligatoire jusqu'à 16 ans et un droit au-delà, et qu'il a droit au repos, aux loisirs et à se livrer aux activités récréatives, culturelles et artistiques.

En l'espèce, il est constant que la prise en charge actuelle du mineur est faite en violation des droits ci-dessus exposés, et dérive en traitements dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée.

En effet, il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas contesté, que le mineur passe ses journées seul, dans un hôtel, sans encadrement régulier, ni réel suivi social, cette situation de délaissement attentant gravement à son développement social, moral et affectif.

De plus, au plan physique, il n'est pas non plus contesté qu'il n'a pas fait l'objet d'un suivi médical, et que ses conditions de vie n'apparaissent pas optimales au plan sanitaire, notamment eu égard à la vêture extrêmement sommaire et non-adaptée à un temps froid qui lui a été fournie par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il est de même constant que le mineur, malgré ses demandes, n'a pas accès à l'enseignement ni à la formation professionnelle, ce par la carence des services de l'aide sociale à l'enfance, en violation manifeste des droits exposés et des dispositions de l'article L122-2 du Code de l'Education.

Dans ces conditions, devant les violations graves et persistantes des droits fondamentaux, ainsi caractérisées, commises à l'occasion de la prise en charge actuelle du mineur par les services de l'aide sociale à l'enfance suite au placement décidé par le juge des enfants, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles aux fins d'assurer leur cessation immédiate dans le cadre de la mesure de tutelle ouverte, en faisant usage du pouvoir d'injonction du juge des tutelles prévu par les dispositions de l'article 411-1 nouveau du Code Civil.

Ainsi, afin d'assurer une prise en charge effective et pérenne du mineur, respectueuse de ses droits, il convient de faire injonction au tuteur de rechercher pour le mineur une place dans un foyer, et en l'attente de mettre en place un encadrement régulier du mineur, se traduisant notamment par la présence effective d'un éducateur à ses côtés .

Par ailleurs, il est impératif que le mineur soit accueilli dans de bonnes conditions sanitaires. Il s'en suit qu'il sera fait injonction au tuteur de lui faire faire un bilan complet de santé, tant physique que psychologique, et de lui fournir sans délai une vêture complète et adaptée à toutes les conditions climatiques .

De même, afin que soit respecté son droit à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles, il sera fait injonction au tuteur d'engager, avec le mineur, toutes démarches aux fins de le scolariser et de lui permettre l'accès à une formation professionnelle, et il sera, pour les mêmes motifs, fait également injonction au tuteur de permettre au mineur l'accès à des activités extra-scolaires, et de lui remettre un titre de transport urbain.

De plus, afin de stabiliser la situation juridique du mineur, il convient également de faire injonction au tuteur d'engager toute démarche administrative en vue de la régularisation de sa situation administrative .

Enfin, il sera fait injonction au tuteur de faire parvenir au juge des tutelles, dans les trois mois de la présente décision, un rapport de situation détaillé accompagné de toute pièce justificatives , permettant de rendre compte de l'évolution de la prise en charge du mineur.

Sur l'astreinte

Eu égard à l'étendue et à la particulière gravité des violations des droits du mineur, ci-dessus constatées et caractérisées, il convient de s'assurer de l'exécution des injonctions prononcées .

Ainsi, en application des dispositions des articles L131-1, L131-2 et L131-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il convient, d'office, de prononcer une astreinte provisoire de 130 euros par jour de retard dans l'exécution des injonctions ci-avant prononcées, ladite astreinte commençant à courir passé un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance au tuteur.

Par ailleurs, il convient de nous réserver la liquidation de l'astreinte, et, dès lors que le juge des tutelles devra être saisi aux fins de liquider l'astreinte, et que cette action donne à voir une opposition d'intérêts manifeste entre le tuteur et le mineur, il y a lieu, en application des articles 383 et 388-2 du Code Civil, d'office, de nommer un administrateur ad hoc chargé d'agir, au nom du mineur, en liquidation de l'astreinte, le cas échéant, et de gérer les sommes ainsi perçues jusqu'à la majorité du mineur.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il y a lieu, au regard de l'urgence, manifestée par la nécessité de faire cesser sans délai les violations graves et persistantes des droits du mineur, de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique et en premier ressort,

NOUS SAISISSONS D'OFFICE de la situation du mineur

OUVRONS la tutelle du mineur :

;

CONSTATONS la vacance de la tutelle, la déférons à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance : le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

FAISONS INJONCTION au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

- de rechercher pour le mineur une place dans un foyer, et dans l'attente de mettre en place un encadrement régulier du mineur, se traduisant notamment par la présence effective d'un éducateur à ses côtés ,
- de faire faire au mineur un bilan complet de santé, tant physique que psychologique,
- de fournir au mineur sans délai une vêture complète et adaptée à toutes les conditions climatiques ,
- d'engager toutes démarches aux fins de scolariser le mineur et de lui permettre l'accès à une formation professionnelle,
- de permettre au mineur l'accès à des activités extra-scolaires,
- de remettre au mineur un titre de transport urbain,
- d'engager toute démarche administrative en vue de la régularisation de la situation administrative du mineur ,
- de faire parvenir au juge des tutelles des mineurs, dans les trois mois de la présente décision, un rapport de situation détaillé accompagné de toute pièce justificatives , permettant de rendre compte de l'évolution de la prise en charge du mineur.

PRONONÇONS à l'encontre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une astreinte provisoire de 130 euros par jour de retard dans l'exécution des injonctions ci-avant prononcées ;

DISONS que ladite astreinte courra passé un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance au tuteur ;

NOUS RÉSERVONS la liquidation de l'astreinte ;

DÉSIGNONS Mm(demeurant 15 rue G. Clémenceau, 31400 TOULOUSE, en qualité d'administratrice ad hoc chargée de représenter le mineu , avec pour mission :

- d'agir, au nom du mineur, en liquidation de l'astreinte,
- de gérer les fonds ainsi perçus jusqu'à la majorité du mineur ;

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

DISONS que la présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ;

DISONS que la présente décision sera notifiée au requérant mineur âgé de plus de seize ans, à son conseil, Maître Anita BOUIX, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, ainsi qu'à l'administratrice ad hoc nommée.

LA GREFFIÈRE, **LA JUGE,**

Copie certifiée conforme
Le Greffier